

	Information à destination des usagers sur leur droit d'accès au dossier médical	Réf. : DA-0011 Version : 05 Date d'application : 15 MARS 2024
--	--	--

Le professionnel de santé est tenu de communiquer régulièrement les informations pertinentes concernant la santé de son patient. Cette information fait partie intégrante de la relation de soin. Nous vous invitons à prendre contact avec le médecin qui vous a suivi pour obtenir les éléments que vous souhaitez connaître.

Les professionnels de santé qui vous ont pris en charge ont recueilli et formalisé des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ». Il vous est possible d'en demander sa communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en charge.

Les informations de santé qui vous seront communiquées sont strictement personnelles. Il convient de prendre des précautions « notamment vis à vis des tiers (famille, entourage, employeur, banquier, assureur...) » (arrêté du 05 mars 2004).

LE DEMANDEUR

Le demandeur peut être :

	Justificatif(s) à fournir <i>obligatoirement</i>
Le patient lui-même	Photocopie recto/verso de votre pièce d'identité
Le titulaire de l'autorité parentale d'un patient mineur	<i>Livret de famille et en cas de divorce, le document attestant que le demandeur est titulaire de l'autorité parentale (modèle disponible sur demande)</i>
Le représentant légal d'un patient majeur sous tutelle	<i>Copie du jugement de tutelle</i>
Un médecin désigné comme intermédiaire	<i>- carte ou attestation de l'ordre des médecins - lettre datée, identifiée et signée du patient lui-même, le désignant comme intermédiaire</i>
Ayant droit, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité	<i>- document attestant de la qualité d'ayant droit, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité (établi auprès d'un notaire) - acte de décès si le patient n'est pas décédé dans l'établissement</i>
L'établissement se réserve le droit de vous demander des justificatifs complémentaires si les justificatifs initiaux ne sont pas entièrement recevables.	

☞ Tout demandeur indiqué ci-dessus, y compris si le demandeur est le patient lui-même, doit joindre obligatoirement une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

	Rédaction	VALIDATION
Nom	Michèle OBER, Fabienne PARIS	Valerian MORARIU
Fonction		Médecin DIM
date	15 mars 2024	15 mars 2024

SEULE LA VERSION SUR ENNOV DE CE DOCUMENT EST VALIDE

LA DEMANDE

Une demande écrite est à adresser au Directeur du Centre Hospitalier d'Erstein.

Elle peut être faite soit sur papier libre, soit sur le formulaire spécifique que vous obtiendrez du Département d'Information Médicale (dim@ch-erstein.fr ou par téléphone au 03 90 64 22 48).

En renseignant ces formulaires, vous consentez au traitement des informations que vous y avez indiquées par le Centre Hospitalier d'Erstein, responsable du traitement de données, pour traiter votre demande.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés, vous disposez des droits d'accès et de rectification : vous pouvez accéder aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification si elles sont erronées.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à dim@ch-erstein.fr

Pour plus d'information sur le traitement de vos données, vous pouvez consulter la Politique de protection des données sur notre site internet.

La demande doit comporter les indications suivantes :

Nature de la demande

Le demandeur précise s'il souhaite l'accès à l'ensemble du dossier, à une partie du dossier correspondant à une hospitalisation particulière ou à des pièces particulières.

Modalités de communication : deux modalités possibles

- ➔ 1 Une copie partielle ou totale du dossier peut être envoyée par la poste en recommandé au domicile du demandeur ou au médecin de son choix.
- ➔ 2 Le dossier peut être consulté sur place à l'hôpital. La consultation se fait sur rendez-vous. Un médecin sera disponible, si le demandeur le souhaite, pour répondre aux éventuelles questions et pour faciliter la compréhension des informations. Le demandeur peut également se faire accompagner par la personne de son choix. La tierce personne est tenue pénalement de respecter la confidentialité des informations de santé de la personne qu'elle accompagne.

Motifs de la demande

Pour l'accès aux informations de santé d'une personne décédée, en précisez obligatoirement le motif : l'accès est restreint à des conditions prévues par la loi (connaître la cause du décès, défendre la mémoire du défunt, faire valoir ses propres droits).

A noter, seules seront délivrées les informations de santé, répondant aux motifs invoqués et sous réserve que la personne, avant son décès, n'ait pas exprimé son opposition quant à cet accès.

LA REPONSE

Délais

Prise en charge de moins de 5 ans : Communication au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de la demande conforme et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé.

Prise en charge de plus de 5 ans : Délai de communication porté à 2 mois.

Dispositif d'accompagnement

L'établissement attire l'attention des demandeurs sur les difficultés possibles d'interprétation ou de compréhension des informations contenues dans le dossier médical. Il pourra être recommandé de consulter les informations de santé en présence d'une tierce personne que choisie librement par le demandeur.

VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut

- ➔ Saisir le médiateur médecin de la Commission des Usagers

Centre Hospitalier d'Erstein
03 90 64 20 09

- ➔ Saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) (si la communication de votre dossier est subordonnée à la présence d'un médecin et que vous refusez de désigner ce médecin). L'avis de cette commission s'impose et est notifié dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande initiale de l'intéressé.

Commission Départementale des Soins Psychiatriques
Agence Régionale de Santé, Cité Administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

- ➔ Saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui est compétente pour donner son avis sur le bien fondé de la demande. La saisine doit se faire dans les deux mois à compter de la réception par le demandeur du refus de communication du dossier par l'établissement. Passé ce délai, une nouvelle demande du dossier doit, par le plaignant, être adressée à la

Commission d'accès aux documents administratifs
35, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 42 75 79 99 - www.cada.fr

- ➔ Saisir le Médiateur de la République par le biais d'un député, d'un sénateur ou d'un délégué départemental. Après avoir effectué préalablement, en vain, toutes les démarches nécessaires auprès de l'établissement de santé.

<http://www.mediateur-republique.fr/fr-03-02-10>.

Dans tous les cas, le plaignant peut saisir la commission régionale ou interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Cette commission pourra organiser, soit directement, soit en désignant un médiateur, une conciliation avec l'établissement en vue de résoudre les difficultés rencontrées.

3 rue de Turique, BP 40340 - 54006 NANCY Cedex

Tél : 03.83.57.46.00

Mail : alsace@commissions-crci.fr

**En cas de difficultés pour renseigner cette demande
n'hésitez pas à nous contacter au**

03 90 64 20 09